



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/254  
Société ARBRE EXPERT à Pierric

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 et R. 514-4 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 11 février 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'activité de la société ARBRE EXPERTS peut impliquer la reprise des déchets issus de chantiers. Dans ce cadre, la société peut être amenée à faire transiter des déchets verts sur son site sis sur la commune de PIERRIC au lieu-dit Raumur, parcelle 11 de la section YC du cadastre ;
- lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de quelques centaines de mètres cubes de déchets verts mais ne dépassant pas le seuil de 1000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'activité de tri, transit, regroupement de déchets verts exercée par la société ARBRE EXPERTS relève d'un classement sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration dans le cas d'une quantité de déchets inférieure à 1000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'activité constatée lors de la visite du 27 novembre 2018 relève du régime de la déclaration et qu'elle est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ARBRE EXPERTS de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société ARBRE EXPERTS, exploitant d'une plate-forme de tri, transit, regroupement de bois et de déchets verts à Pierric, lieu-dit Raumur est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être réalisée dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement (246 boulevard saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cédex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Pierric et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 SEP. 2019**

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**